

# Giron des Musiques de la Glâne



## Statuts

# **Statuts**

## **Art.1      Constitution**

Les sociétés de musique du district de la Glâne et la ou les sociétés de musique admises selon l'art.4 constituent le Giron. Le siège se trouve au domicile du/de la président(e).

## **Art.2      But du giron des musiques de la Glâne**

Le giron des musiques de la Glâne a pour but de resserrer les liens d'amitié entre sociétés et musiciens en organisant des manifestations telles que fêtes des musiques, anniversaires, inaugurations, etc., dans les différentes localités, siège d'une société membre du giron.

## **Art.3      Engagements**

Les engagements du giron des musiques de la Glâne ne sont garantis que par ses biens propres ; les sections et leurs membres sont dégagés de toute responsabilité. Les signatures du/de la président(e) ou du/de la vice-président(e) et du/de la secrétaire sont requises collectivement pour engager le giron.

## **Art.4      Admissions**

Pour être reçue membre du giron, toute société doit en adresser la demande écrite au comité du giron qui la soumet à l'assemblée des délégués. L'admission est notifiée par écrit à la société intéressée.

## **Art.5      Démissions**

Une société n'est plus considérée comme membre du giron :

- a) En cas de dissolution de cette dernière.
- b) Par démission, laquelle doit parvenir au comité du giron pour l'assemblée générale avec effet pour la fin de l'année en cours.
- c) La société démissionnaire perd tous ses droits à l'avoir du giron.

## **Art.6      Organes**

Les organes du giron sont :

- a) L'assemblée des délégués
- b) Le comité

## **Art.7      Assemblée des délégués**

- a) L'assemblée des délégués se compose de membres actifs des sociétés. Chaque société a la faculté de se faire représenter par plusieurs délégués mais un seul prend part aux votes et élections.
- b) Les membres du comité du giron ont voix consultative et ne peuvent représenter une section. En cas d'égalité, le/la président(e) départage.

## **Art.8      Assemblées**

- a) L'assemblée ordinaire est convoquée une fois par an au 1<sup>er</sup> novembre au plus tard.
- b) Une assemblée dite « de printemps » aura lieu au siège de la société organisatrice de la fête des musiques. L'année de la fête cantonale, cette assemblée aura lieu à Romont.
- c) Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile ou si une société lui en fait une demande motivée.
- d) Chaque société est convoquée par écrit deux semaines avant l'assemblée.

## **Art.9      Election et votation**

L'élection du comité et les votations se font à main levée à moins que le bulletin secret soit demandé.

## **Art.10      Comité**

- a) Le comité du giron se compose de : 1 président(e), 1 vice-président(e), 1 caissier/ère, 2 membres adjoints, le/la secrétaire peut être choisi(e) hors du comité. L'assemblée des délégués désigne séparément le/la président(e).
- b) Ne peuvent être élus membres du comité que des membres actifs d'une société du giron.
- c) Le comité est élu pour trois ans et ses membres sont rééligibles.

## **Art.11 Mandat du comité**

- a) Le comité prépare les tractanda de l’assemblée des délégués, suggère les initiatives qu’il estime nécessaire au bien du giron. Il supervise l’organisation des fêtes de musique et organise des cours de perfectionnement pour les instrumentistes sur demande des sociétés.
- b) Le/la président(e) convoque et dirige les assemblées des délégués et du comité. Les tractanda figurent sur les convocations.
- c) Le/la vice-président(e) seconde le/la président(e) et le/la remplace au besoin lors d’empêchement.
- d) Le/la secrétaire tient les procès-verbaux des séances et des assemblées. Il/elle rédige la correspondance qu’il/elle signe avec le/la président(e).
- e) Le/la caissier/ère gère les comptes et les arrête pour l’assemblée ordinaire. Il/elle soumet ses comptes à la société vérificatrice avant l’assemblée ordinaire.

## **Art.12 Recettes et dépenses du giron**

Les recettes comprennent :

- a) Une cotisation annuelle de chaque société fixée par l’assemblée des délégués.
- b) Les contributions extraordinaires que pourraient voter l’assemblée.

Les dépenses comprennent :

- a) Les frais d’administration, délégation, dons divers.
- b) Les dépenses votées par l’assemblée des délégués.
- c) Une subvention versée aux sociétés dont les élèves ont suivi et réussi les cours ASM. Le comité se réserve le droit du versement et du montant de celui-ci.
- d) Un souper annuel pour les membres du comité en guise de défraiement.

## **Art.13 Cotisations**

- a) Les cotisations sont encaissées lors de l’assemblée ordinaire pour l’année suivante.
- b) Une société reçue membre du giron ou qui se retire doit sa cotisation pour l’année entière.

## **Art.14 Fête des musiques du giron**

- a) L'organisation d'une fête des musiques est décidée par l'assemblée des délégués et se fait en principe chaque année. L'année d'une fête cantonale, il n'y aura pas de fête des musiques.
- b) L'organisation de ces fêtes est soumise au règlement de fête adopté à cet effet.
- c) Chaque société du giron peut être candidate à l'organisation d'une fête du giron.
- d) La société organisatrice de la fête des musiques sera vérificatrice des comptes présentés lors de l'assemblée ordinaire. L'année d'une fête cantonale, la société de musique de Romont sera vérificatrice des comptes.

## **Art.15 Tournus**

La désignation du lieu des fêtes du giron est déterminée selon le système de rotation existant soit :

- Romont
- La Joux
- Siviriez
- Villaz-St-Pierre
- Orsonnens
- Le Châtelard
- Villarimboud
- Vuisternens-dt-Romont
- Ursy
- Châtonnaye
- Promasens-Rue

## **Art.16 Désistement**

Si, en raison d'un arrêt momentané d'activité, une société n'est pas en mesure d'organiser la fête selon l'ordre prévu :

- a) Elle a la faculté de se désister en faveur d'une autre société, dont elle prendra la place.
- b) Elle s'engage à organiser la fête lorsque le tour de la remplaçante sera venu. A défaut, elle passera en fin de liste. Il en est de même pour toute société nouvellement constituée.
- c) La décision du désistement doit parvenir au comité du giron au plus tard 20 mois avant la fête prévue, accompagnée d'une proposition de remplacement que le comité du giron étudiera et soumettra à l'assemblée

des délégués pour décision. Cependant, la société qui se désiste assumera la totalité des frais déjà engagés.

## **Art.17 Représentations**

Les sociétés du giron sont présentes avec délégations et drapeaux :

- a) Lors des anniversaires, des bénédictions des drapeaux et des inaugurations des uniformes des sociétés sœurs.
- b) A l'ensevelissement du/de la président(e) en exercice d'une société du giron, du ou des président(s) d'honneur du giron, d'un membre du comité du giron ainsi que du président d'organisation de la dernière fête des musiques.

## **Art.18 Contentieux**

Tout litige ou contestation surgissant au sujet des questions réglées ou non par le présent règlement seront tranchés sans appel par le comité du giron qui statuera après avoir entendu les parties en cause.

Ces statuts abrogent et remplacent ceux de février 1990 modifiés en 1987, en 1989 et en 2005.

Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée des délégués.

Ainsi adopté lors de l'assemblée des délégués du 26 octobre 2019 à Romont.

Comité du Giron des Musiques de la Glâne

La Présidente



Sidonie Dorthe

La Secrétaire



Sandrine Conus